

## Postulat Véronique Hurni et consorts - Dès 12 ans est-ce l'âge de raison ?

### *Développement*

Dans ma fonction d'assistante médicale mais également au sein de mes amitiés et connaissances, il m'est arrivé à de multiples reprises d'être confrontée à des situations dramatiques liées au secret médical.

Si le jeune est mineur, il n'existe pas vraiment de loi mais une pratique qui considère qu'un mineur, capable de discernement, peut tout à fait exiger que ses parents ne soient pas tenus au courant d'une problématique médicale que ce jeune patient pourrait présenter. Lorsqu'il s'agit d'acné ou de douleurs dorsales, cela ne présente pas vraiment de problème. Il en va d'une autre manière quand il s'agit de problèmes physiques ou psychiques ou de dépendances qui peuvent mettre leur vie en danger. Evidemment se pose la problématique de la contraception, de la grossesse ou de l'interruption de grossesse qui est à prendre en compte également et qui me semble devoir rester un libre choix de communication.

Il est incompréhensible que des parents de jeunes mineurs ne puissent avoir accès à des informations médicales importantes qui leur permettraient de pouvoir prendre les décisions qui s'imposent pour la santé de leur enfant.

Je souhaiterais que ce postulat puisse être envoyé en commission afin que les députés vaudois soient éclairés sur cette pratique et, le cas échéant, proposer une disposition qui permettrait aux médecins, aux parents et aux adolescents d'être informés sur la loi et surtout de redonner aux géniteurs et jusqu'à la majorité de l'adolescent la place qu'ils doivent occuper.

*Souhaite développer.*

Prilly, le 16 juin 2009.

(Signé) *Véronique Hurni et 38 cosignataires*

**Mme Véronique Hurni :** — D'emblée j'aimerais préciser que le but est que ce postulat soit renvoyé en commission afin qu'on étudie la possibilité de légiférer sur la vague notion d'âge de discernement. Dans la brochure de Sanimédia, il est mentionné à propos du secret médical que, je cite, "l'on considère qu'un patient est capable de discernement dès l'âge de 10 à 15 ans, selon les circonstances. A certains égards, le patient mineur a les mêmes droits que l'adulte." Et je cite toujours : "S'il est préférable que des décisions soient prises d'un commun accord avec les parents, le professionnel de santé est tenu de respecter le refus d'informer les parents si c'est ce que le jeune souhaite."

Dans les situations critiques et si le jeune est mineur, il n'existe pas vraiment de loi mais une pratique entrant dans le cadre du secret médical qui considère qu'un mineur capable de discernement peut tout à fait exiger que ses parents ne soient pas tenus au courant d'une problématique médicale qu'il pourrait présenter. Pour des problèmes tels que l'acné ou les douleurs dorsales, cela ne présente pas vraiment de difficulté, quoique... Il en va autrement quand il s'agit de problèmes physiques, psychiques ou de dépendance qui peuvent mettre la vie en danger. Je trouve incompréhensible que des parents de jeunes mineurs ne puissent avoir accès à des informations médicales qui leur permettraient de prendre les décisions qui s'imposent pour le bien de leur enfant.

Je donne deux exemples de situations dont j'ai eu connaissance. Une jeune fille de 14 ans, anorexique, se fait vomir régulièrement, est très mal dans sa peau mais donne le change à sa famille. Quand je lui demande d'enlever son pull à manches longues et son jean pour la peser, je constate des scarifications sur le haut de ses avant-bras. Je discute avec elle et elle me conjure de ne pas en parler à ses parents mais demande de l'aide. La problématique de l'anorexie, par exemple, est complexe et doit être prise en charge par divers spécialistes pour avoir une chance d'être traitée avec succès. Si le médecin estime que sa ou son patient est capable de discernement, il ne pourra aller contre la décision de l'adolescent(e). Le taux de mortalité au long cours concernant cette maladie avoisinerait les 5 à 20% des personnes atteintes. Si les parents ne sont pas tenus au courant ou ne peuvent pas avoir accès aux informations médicales, cela compromet fortement une prise en charge rapide et adéquate.

L'autre situation est celle d'un jeune adolescent mal dans sa peau qui fugue régulièrement, ce qui donne beaucoup de soucis à ses parents qui ont de la peine à le cadrer. Il arrive qu'il ne rentre pas durant un jour ou deux. Ce jeune de 13 ans s'alcoolise régulièrement et a déjà tenté une fois de se suicider. Quand les parents tentent d'entrer en contact avec le médecin de famille, on leur fait savoir que ce jeune homme a décidé que ses parents ne seraient pas tenus au courant. Démunis, les parents ne peuvent que subir impuissants la descente aux enfers de leur enfant.

Ces deux exemples sont deux parmi de nombreux autres. Quelquefois des décès peuvent faire suite à un manque de communication. Le même sentiment d'impuissance est ressenti par les urgences hospitalières ainsi que par les policiers qui y amènent ces jeunes alcoolisés ou drogués. Selon un article paru récemment, la problématique de l'alcool chez les jeunes s'est aggravée. Un jeune sur six présenterait une consommation à risque nécessitant un traitement. Il faut savoir qu'un mineur peut non seulement faire en sorte que ses parents n'aient pas accès à des informations mais peut aussi refuser des soins. A noter également que les parents restent responsables des frais médicaux, ce qui est pour le moins cocasse. Plus sérieusement, c'est un problème important et le corps médical se trouve souvent démuni. Soit le médecin décide que le jeune a toute sa capacité de discernement et il doit se taire si on le lui demande, quand bien même il aimerait procéder différemment, notamment en contactant les parents ; soit il doit décider que le jeune mineur n'a pas ses capacités psychiques au top et il s'expose à être dénoncé à l'autorité judiciaire. Je reste extrêmement perplexe par rapport à cette vague disposition et je souhaiterais qu'une commission puisse se pencher sur cette problématique et, le cas échéant, proposer une disposition légale qui permettrait aux médecins, aux parents et aux adolescents de communiquer et surtout de redonner aux parents la place qu'ils doivent occuper jusqu'à la majorité de leur progéniture.

J'imagine aisément que cela ne sera pas facile à démêler puisqu'il faudra certainement prendre en compte tous les cas de figure. Ce postulat est signé par plus de 42 députés ; je vous remercie de le soutenir afin qu'une commission puisse se réunir pour trouver et proposer au Grand Conseil des solutions.

La discussion est ouverte.

**M. Jacques-André Haury :** — Je remercie Mme la députée Hurni d'avoir posé cette question. Le hasard du calendrier place ce débat juste après la question du vote à 16 ans, et c'est heureux, parce que c'est exactement le même problème. En réalité, on a voulu accorder à des mineurs des droits qui ne sont assortis d'aucun devoir. Les parents ont le devoir de nourrir leur enfant, de l'entretenir, de l'éduquer, ils ont même le devoir de payer la consultation médicale. Mais on prétend que le jeune a droit — lui qui n'a aucun devoir même pas celui de payer la consultation avec son argent de poche — à une espèce de protection. C'est une belle illustration des nuisances qu'apporte une politique qui veut accorder des droits à des jeunes ou à n'importe qui en les découplant des devoirs.

Cela étant, je dois dire que, comme père, je ne serais pas très satisfait de constater que mes enfants ont perdu à ce point confiance en moi qu'ils ne me racontent pas ce qui se passe dans une consultation médicale. Il y a probablement des parents qui feraient bien de remettre en question la manière dont ils sont en contact avec leurs enfants. En effet, la situation évoquée par Mme Hurni est révélatrice d'un dysfonctionnement des parents dans leur rôle de parents.

**Mme Monique Weber-Jobé :** — Le lien avec le débat précédent ne nous a pas échappé, mais dans la pratique, les choses se passent très bien. La capacité de discernement n'est pas du tout une vague notion juridique. C'est une notion étayée, travaillée par les juristes et les médecins ; elle est partagée, documentée. Nous pouvons tout à fait aller en commission et donner ainsi des explications à Mme Hurni.

**M. Jean-Luc Chollet :** — Comme l'ont relevé mes deux préopinants — aux propos desquels je souscris du moins partiellement — le hasard de l'ordre du jour et du calendrier réunis fait que nous nous trouvons dans ces deux cas de figure où l'on s'aperçoit que déplacer le curseur de quelques degrés seulement peut entraîner des conséquences importantes. Entre 16 et 18 ans, on est mûr pour certaines choses, on ne l'est pas pour d'autres. Il est évident, je le dirais même sous une forme un peu provocatrice, qu'on peut réunir ces deux thématiques dans la même commission en essayant d'élargir le débat. Ce qui serait dommageable, ce serait d'avoir une liste des choses pour lesquelles on est majeur à 16 ans et une liste d'autres choses pour lesquelles on est majeur à 18 ans, voire à 20 ans comme pour le service militaire.

J'ai un peu peur — ces deux exemples le montrent d'une manière implicite — qu'on en arrive à devoir se balader avec une liste des choses pour lesquelles on est majeur entre 16 et 20 ans. Ce serait un inventaire à la Prévert. Pour le moment, je le ressens avec quelque difficulté.

La discussion est close.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**